

REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

30 mars 1987

No. 10

30 March, 1987

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 5 DE 1987 RELATIF A
LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE
DE VANUATU (ENREGISTREMENT ET
COTISATION) (REGLEMENTS)

ARRETE NO. 14 DE 1987 RELATIF AU
CONTROLE DU COMMERCE COTIER
(FORMULAIRES ET DROITS) (MODIFI-
CATION)

ARRETE NO. 15 DE 1987 SUR LE
REGLEMENT MARITIME (FRAIS) (MODI-
FICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

THE COASTAL TRADING (CONTROL)
(FORMS AND FEES) (AMENDMENT)
ORDER NO. 14 OF 1987

SHIPPING REGULATION (FEES)
(AMENDMENT) ORDER NO. 15 OF
1987

SOMMAIRE

PAGE

CONTENTS

PAGE

ORDER REVOKING BANKING
LICENCE

1

LEGAL NOTICES

2-9

CENTRAL BANK OF VANUATU
BALANCE SHEET

10

APPOINTMENT

11

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 5 DE 1987 RELATIF A LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE DE VANUATU (ENREGISTREMENT ET COTISATION) (REGLEMENTS)

Prévoyant des règlements pour une meilleure application des dispositions de la loi no. 4 de 1986 relative à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU les dispositions de l'article 63 de la loi no. 4 de 1986 relative à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu,

A R R E T E :

TITRE I - PRELIMINAIRE

DEFINITION

1. Sous réserve du contexte, dans le présent arrêté :

"Loi" désigne la loi no. 4 de 1986 relative à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu ;

"Conseil" désigne le Conseil de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu mis en place conformément au paragraphe 1) de l'article 2 de la loi ;

"Caisse" désigne la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu mise en place conformément à l'article 14.

TITRE 2 - ENREGISTREMENT DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOYES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN EMPLOYEUR

2. (1) Tout employeur qui pense employer à la date de l'entrée en vigueur du titre 5 de la présente loi une personne pour laquelle il doit verser des cotisations conformément à la Loi, ou qui aurait une telle obligation si l'employé ne bénéficiait pas d'une exemption en vertu des dispositions du paragraphe 6) (a) de l'article 34 de la Loi, doit demander au Conseil son enregistrement au moins six semaines avant cette date, à l'aide des formulaires fournis par le Conseil.
- (2) Après l'entrée en vigueur du titre 5 de la Loi, toute personne devenant employeur pour la première fois doit demander au Conseil son enregistrement dans les sept jours qui suivent, à l'aide des formulaires appropriés fournis par le Conseil.

ENTREPRISE COMPOSEE DE PLUSIEURS SUCCURSALES

3. Si une entreprise se compose de plus d'une succursale, et qu'une succursale agisse indépendamment des autres en ce qui concerne le paiement des cotisations aux termes de la Loi, l'employeur doit demander au Conseil l'enregistrement de cette succursale au même titre qu'un employeur particulier.

NUMERO D'ENREGISTREMENT DE L'EMPLOYEUR

4. Le Conseil attribue un numéro d'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement à chaque employeur enregistré et à chaque succursale inscrite séparément aux termes de l'article 3.

CHANGEMENT DE NOM, D'ADRESSE OU D'ACTIVITE

5. Un employeur enregistré par le Conseil doit immédiatement l'informer de tout changement de nom ou d'adresse de l'entreprise ou de son activité.

SUSPENSION D'OBLIGATION

6. Si un employeur enregistré n'est plus tenu de payer les cotisations aux termes de la Loi, il doit en informer le Conseil, et doit certifier par écrit qu'il s'est libéré de ses obligations à moins que la suspension d'obligation ne soit temporaire en raison des variations saisonnières ou autres dans les affaires de l'employeur.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN EMPLOYE

7. (1) Tout employé travaillant chez un employeur enregistré conformément à l'article 2 doit demander au Conseil son enregistrement comme membre de la Caisse, au moins quatre semaines avant l'entrée en vigueur du titre 5 de la Loi, à l'aide des formulaires fournis par le Conseil.
- (2) Après la date de l'entrée en vigueur du titre 5 de la Loi, toute personne devenant employé pour la première fois doit demander au Conseil son inscription comme membre de la Caisse dans les quatorze jours qui suivent son embauche, à l'aide des formulaires fournis par le Conseil.

SIGNATURE OBLIGATOIRE DE L'EMPLOYE

8. (1) Tout employé doit apposer sur la demande soit sa signature (écrite) soit une empreinte nette de son pouce faite en présence de l'employeur ou de son représentant ou d'un agent du Conseil qui doit certifier l'exactitude des renseignements donnés sur la demande, dans les limites de ses connaissances.
- (2) Si un employé n'est pas en mesure de signer la demande et de fournir une empreinte de son pouce gauche conformément au paragraphe 1, il peut produire une empreinte de son pouce droit ou donner quelque autre identification que le Conseil pourrait accepter - la demande étant annotée en conséquence.

DEVOIR DE L'EMPLOYEUR D'ASSURER LA CONFORMITE

9. Il est du devoir de l'employeur de s'assurer que l'employé tenu de s'inscrire en vertu de l'article 7 le fasse effectivement et de lui accorder toute assistance nécessaire à cet effet.

NUMERO ET CARTE D'AFFILIATION

10. (1) Le Conseil attribue à tout employé enregistré comme membre de la Caisse un numéro d'affiliation qui l'identifiera dans toutes ses transactions avec la Caisse, et fournit à chaque membre une carte d'affiliation sur laquelle figurera son numéro d'affiliation.
- (2) En cas de changement d'emploi, un employé doit présenter sa carte d'affiliation à son nouvel employeur ; l'employeur relèvera le numéro d'affiliation à rappeler dans toutes les transactions avec le Conseil concernant cet employé.
- (3) Si un employé ne présente pas de certificat d'enregistrement, l'employeur doit exiger qu'il fasse une demande d'adhésion qu'il fera parvenir au Conseil accompagnée de renseignements pouvant être utiles, relatifs à son emploi précédent.

PERTE DE CARTE D'AFFILIATION

11. Si un membre signale au Conseil qu'il a perdu sa carte d'affiliation, le Conseil lui délivrera gratuitement un duplicata.

CHANGEMENT DE NOM

12. En cas de changement de nom, le membre doit en informer immédiatement le Conseil, soit par l'intermédiaire de son employeur s'il a un emploi, soit directement, et doit lui remettre sa carte d'affiliation pour modification ou remplacement.

NOMINATION DE BENEFICIAIRES

13. (1) Dans sa demande d'adhésion à la Caisse, le requérant doit désigner, sur formulaire de désignation de bénéficiaire fourni par le Conseil, une ou plusieurs personnes qui, en cas de décès du membre, pourraient bénéficier du montant échu par la Caisse.
- (2) Un membre qui souhaiterait changer de bénéficiaire peut le faire en l'indiquant sur le formulaire approprié prévu par le Conseil.
- (3) Un membre de la Caisse ne peut faire une désignation en faveur de son employeur à moins que celui-ci ne soit un parent proche.
- (4) Une désignation qui paraît avoir été faite sous contrainte ou influence excessive, ou qui a pour conséquence d'attribuer une partie ou tout le crédit du membre comme sécurité en garantie, quelle qu'en soit le nom, ne sera pas valable.

- (5) Un bénéficiaire ne peut servir de témoin lors de la signature d'un membre sur le formulaire de désignation.
- (6) Un membre ne peut nommer plus de quatre personnes pour partager le solde de son compte et aucune part ne peut être inférieure à un huitième du montant total.

DEGRADATION D'UNE CARTE

14. Personne ne doit modifier le nom ou le numéro inscrit sur une carte d'affiliation de la Caisse.

DECLARATION DE SA DATE DE NAISSANCE PAR LE REQUERANT

15. (1) Toute personne faisant une demande d'enregistrement comme membre de la Caisse doit déclarer sa date de naissance.
- (2) Au cas où une personne serait dans l'impossibilité de fournir les renseignements demandés au paragraphe (1), le Conseil doit donner ses propres instructions sur le droit que détient un tel requérant de retirer son crédit de la Caisse conformément à l'article 38 de la Loi.

TITRE III - CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS A LA CAISSE

FRACTIONS NON COMPTEES

16. Dans le calcul des cotisations de l'employeur ou de l'employé, ou dans le calcul de toute majoration ou de tout intérêt crédité à un compte de membre, les fractions de 1 VT ne sont pas prises en compte.

MODE DE PAIEMENT

17. (1) Toutes cotisations payables à la Caisse par un employeur doivent être réglées :
 - (a) par mandat-poste, mandat ou chèque tiré sur une banque de Vanuatu et remis ou envoyé par la poste au bureau du Conseil à Port-Vila ; ou
 - (b) en argent liquide, mandat-poste ou chèque tiré sur une banque de Vanuatu au bureau du Conseil à Port-Vila ;
 - (c) d'une de ces façons, au bureau d'un mandataire nommé par le Conseil et autorisé par ce dernier à encaisser de tels paiements.
- (2) Toutes les cotisations payables au Conseil par un cotisant volontaire peuvent être remises ou envoyées par la poste au bureau du Conseil à Port-Vila, et tout paiement de ces cotisations doit être accompagné d'une déclaration donnant des renseignements sur le cotisant et sur la période couvrant le paiement.

MAJORATIONS

18. Sous réserve de l'article 26 de la Loi, le temps laissé à un employeur pour régler la majoration imposée sera de 21 jours à compter de la date de notification de la majoration d'un tel employeur.

LISTE DES COTISATIONS

19. (1) Tout paiement de cotisations d'un employeur doit être accompagné d'une liste, fournie par le Conseil, précisant le mois pendant lequel les cotisations sont payées, le nom et le numéro d'affiliation de chaque employé pour lequel les cotisations sont incluses dans le paiement, le montant total de la rémunération payée dans le mois à chaque employé et le montant total des cotisations payées pour chacun.
- (2) Si les noms et les numéros d'affiliation des employés ont été inscrits à l'avance sur la liste fournie par le Conseil, l'employeur doit la mettre à jour en rayant ceux qui ont quitté le service et pour lesquels les cotisations ne sont plus exigibles et en ajoutant les informations concernant les employés non enregistrés - (avec mention de la date d'embauche ou d'arrêt de l'emploi).
- (3) L'employeur doit certifier l'exactitude des informations figurant sur la liste destinée au Conseil, et il doit en conserver une copie dans ses dossiers.
- (4) Le Conseil peut autoriser un employeur à donner les informations d'une manière autre que sur la liste de cotisations, en transmettant automatiquement les renseignements par bande magnétique ou autre moyen approuvé par le Conseil.

RECUS

20. Le Conseil délivre un reçu officiel pour chaque paiement de cotisations.

DOSSIERS DES EMPLOYEURS

21. (1) Tout employeur doit tenir un dossier pour chacun de ses employés contenant :
- (a) ses nom et prénom, sexe et date de naissance ou âge indiqué ;
 - (b) son numéro d'affiliation à la Caisse ;
 - (c) la date de son embauche et de la fin de son emploi ;
 - (d) le montant et la date de chaque versement de rémunération, et soit le montant de sa cotisation au Conseil, soit le montant déduit de sa rémunération à titre de cotisation.

- (2) L'employeur doit conserver les dossiers mentionnés au paragraphe (1) pendant dix ans après la fin de l'emploi.
- (3) La copie de la liste de cotisations mentionnée dans l'article 18 doit être conservée par l'employeur pendant trois ans à moins qu'elle ne constitue un dossier qui, en vertu du paragraphe (1) doit être conservé pendant la période spécifiée dans le paragraphe (2).
- (4) Si un employeur cesse ses activités, il doit avertir le Conseil des dispositions prises pour conserver les dossiers mentionnés au paragraphe (1) et, si aucune autre disposition n'est prévue, il doit les remettre au Conseil.

COTISATIONS PAYEES OU NON PAYEES PAR ERREUR ET REMBOURSEMENT DE COTISATIONS PAYEES PAR ERREUR

22. (1) Si une somme a été payée au Conseil par une personne croyant à tort que les cotisations étaient payables pour un employé, ladite somme peut être remboursée par le Conseil sur demande de la personne, selon les dispositions prévues dans cet arrêté.
- (2) La demande de remboursement d'une somme payée par erreur doit être présentée sur le formulaire fourni par le Conseil dans les deux ans à partir de la date de paiement.
- (3) Si le montant payé par erreur inclut une somme déduite de la rémunération d'un employé, la somme ainsi déduite sera retournée à ce dernier et ne sera pas incluse dans le montant payé à l'employeur, à moins d'un consentement écrit de l'employé et de l'engagement de l'employeur à rembourser la somme versée en trop à l'employé.
- (4) Le Conseil peut récupérer sur le remboursement de l'employeur le montant de toute autre cotisation due à l'égard soit de l'employé concerné, soit de tout autre employé.
- (5) Le Conseil peut récupérer sur le remboursement de l'employé toute cotisation que ce dernier n'aurait pas réglée par erreur, mais ne peut faire aucune retenue sur les cotisations impayées pour toute autre raison.

COTISATIONS IMPAYEES PAR ERREUR

23. (1) Si un employeur n'a pas payé de cotisations croyant à tort qu'elles n'étaient pas à payer, il doit les régler au Conseil dès que l'erreur est décelée et, selon le paragraphe (1) de l'article 26 de la loi, aucune majoration ne sera imposée si le paiement est fait à la fin du mois suivant celui où l'erreur a été décelée.

- (2) Si les cotisations n'ont pas été réglées en raison d'une mauvaise instruction du Conseil, alors l'employeur n'est plus responsable du paiement de la part de cotisations de l'employé. Dans ce cas l'employé peut payer sa part s'il le désire.
- (3) Aux termes de cet arrêté, aucune cotisation n'est remboursable pour toute période précédant de plus de 3 ans la date à laquelle l'erreur est détectée.

PAIEMENTS DE COTISATIONS EN EXCEDENT OU INSUFFISANTS DUS A DES ERREURS DE CALCUL

24. (1) Si le montant payé par un employeur ne correspond pas, suite à une erreur de calcul, au total des montants individuels apparaissant sur une liste de cotisations, le Conseil peut autoriser l'employeur à rectifier l'erreur sans majorer son prochain versement.
- (2) En exerçant son autorité aux termes du paragraphe (1), le Conseil ne doit prendre aucune mesure si une somme versée en trop n'excède pas 500 VT ou si une somme manquante n'excède pas 100 VT et ces sommes versées en trop ou insuffisantes seront créditées ou débitées aux Recettes générales de la Caisse.

TITRE 4 - COTISATIONS VOLONTAIRES

COTISATIONS VOLONTAIRES

25. (1) Sous réserve de l'article 28 de la Loi, toute personne désireuse d'être cotisant volontaire à la Caisse doit en faire la demande au Conseil en complétant le formulaire approprié fourni par ce dernier.
- (2) Un requérant doit indiquer dans sa demande le taux mensuel des cotisations qu'il désire payer - qui ne peut être inférieur à 1.000 VT ni supérieur à 10.000 VT - et à partir de quel mois il désire cotiser (mais pas avant le mois de sa demande).
- (3) Le requérant s'engage à verser régulièrement ses cotisations au taux stipulé et le Conseil peut refuser tout paiement effectué en dehors des limites mensuelles fixées au paragraphe (2) ou reçu par le Conseil plus de deux mois après la fin de l'année budgétaire à laquelle il se rapporte.

TITRE 5 - APPROBATION DES REGIMES EN VIGUEUR

APPROBATION DES REGIMES EN VIGUEUR

26. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la Loi, une demande d'approbation d'un régime en vigueur doit être faite par écrit et soumise au Conseil accompagnée d'une copie d'une résolution de l'organe exécutif indiquant la demande dudit régime, et d'une copie des règlements de ce régime.

- (2) L'approbation doit être donnée par écrit par le Conseil, et peut contenir les conditions auxquelles l'approbation est soumise.

TITRE 6 - INOBSERVATION DES REGLEMENTS

INOBSERVATION DES REGLEMENTS

27. Toute personne qui n'observe pas ou enfreint toute disposition des présents règlements commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 50 000 VT ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou des deux à la fois.

ENTREE EN VIGUEUR

28. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 17 janvier 1987.

S.J. REGENVANU
Ministère de l'Intérieur

REPUBLIC OF VANUATU

THE COASTAL TRADING (CONTROL) (FORMS AND FEES)
(AMENDMENT) ORDER NO. 14 OF 1987

To amend the fees for Coastal Trading Licences.

IN EXERCISE of the power conferred by Section 10 of the Coastal Trading (Control) Regulation 1980, I hereby make the following Order:-

AMENDMENT OF ORDER NO.33 OF 1981

1. The Second Schedule to the Coastal Trading (Control) (Forms and Fees) Order No.33 of 1981 is amended by deleting the fees provided therein and substituting therefor the following fees:

<u>"Gross tonnage of vessel</u>	<u>Licence Fee</u>
up to 10 tonnes	1,000 vatu
11 to 20 tonnes	2,000 vatu
21 to 30 tonnes	3,000 vatu
31 to 100 tonnes	12,000 vatu
Over 100 tonnes	24,000 vatu"

COMMENCEMENT

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 20th day of March 1987.

A. SANDE

Minister of Transport,
Communications and Public Works



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 14 DE 1987 RELATIF AU CONTROLE DU COMMERCE COTIER
(FORMULAIRES ET DROITS) (MODIFICATION)

visant à modifier les droits afférents aux patentes de commerce côtier.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU les dispositions de l'article 10 du Règlement de 1980 relatif au contrôle du commerce côtier,

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 33 DE 1981

1. L'Annexe II de l'Arrêté No. 33 de 1981 relatif au contrôle du commerce côtier (formulaires et droits) est modifiée en supprimant les droits de patente existants et en les remplaçant par les droits suivants :

Tonnage de jauge brute des navires	Droits de patente
Jusqu'à 10 tonneaux	1.000 VT
de 11 à 20 tonneaux	2.000 VT
de 21 à 30 tonneaux	3.000 VT
de 31 à 100 tonneaux	12.000 VT
plus de 100 tonneaux	24.000 VT

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 20 mars 1987.

A. SANDE

Ministre des Transports, des
Communications et des Travaux publics

REPUBLIC OF VANUATU

SHIPPING REGULATION (FEES) (AMENDMENT)
ORDER NO.15 OF 1987

To amend survey fees for safety certificates.

IN EXERCISE of the power conferred by section 46 (2)(b) of the Shipping Regulation, I hereby make the following Order:-

AMENDMENT OF SCHEDULE NINE OF SHIPPING REGULATION

1. The Ninth Schedule to the Shipping Regulation is amended by deleting the fees provided therein and substituting the following fees there for:

Gross tonnage of vessel	For the Survey	For every additional visit
"Less than 10 ton	3,500 vatu	500 vatu
10 and over but less than 25	6,500 vatu	1.000 vatu
25 and over but less than 50	10,000 vatu	1.500 vatu
50 and over but less than 100	13,500 vatu	2.000 vatu
100 and over but less than 150	20,000 vatu	3.000 vatu
150 and over but less than 300	26,000 vatu	4.000 vatu
300 and over but less than 500	33,000 vatu	5.000 vatu
500 and over	40,000 vatu	6.000 vatu."

COMMENCEMENT

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 20th day of March 1987.

A. SANDE

Minister of Transport,
Communications and Public Works



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 15 DE 1987 SUR LE REGLEMENT MARITIME
(FRAIS) (MODIFICATION)

visant à modifier les frais d'inspection en vue de la délivrance de certificats de sécurité.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 46 du Règlement maritime,

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ANNEXE IX DU REGLEMENT MARITIME

1. L'Annexe IX du Règlement maritime est modifiée en supprimant les tarifs relatifs aux frais d'inspection et en les remplaçant par les tarifs suivants :

Tonnage de jauge brute des navires	Inspection	Pour toute visite supplémentaire
Moins de 10 tonneaux	3.500 VT	500 VT
de 10 tonneaux à moins de 25 ton.	6.500 VT	1.000 VT
de 25 tonneaux à moins de 50 ton.	10.000 VT	1.500 VT
de 50 tonneaux à moins de 100 ton.	13.500 VT	2.000 VT
de 100 tonneaux à moins de 150 ton.	20.000 VT	3.000 VT
de 150 tonneaux à moins de 300 ton.	26.000 VT	4.000 VT
de 300 tonneaux à moins de 500 ton.	33.000 VT	5.000 VT
500 tonneaux et plus	40.000 VT	6.000 VT

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 20 mars 1987.

A. SANDE

Ministre des Transports, des
Communications et des Travaux publics

REPUBLIC OF VANUATU

THE BANKING REGULATION

(CAP. 8)

ORDER REVOKING BANKING LICENCE

IN EXERCISE of the powers conferred by paragraph (d) and (e) of subsection 4 of section 5 of the Banking Regulation, I hereby order that the banking licence of

BARCLAYS BANK PLC

granted on the seventh day of September, 1972, shall be and the same is hereby revoked.

DATED at Vila, this eighteenth day of September, 1986.

MINISTER OF FINANCE

NOTICE OF FIRST MEETING OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

No. 104 of 1986

IN THE MATTER of CLIMAX INDUSTRIES LIMITED
REGISTERED OFFICE: C/- Messrs Moore, Stephens & Company,
2nd Floor, Hong Kong & New Zealand
House, Vila.
NATURE OF BUSINESS: To carry on business as a Merchant
Company.
WINDING UP ORDER: 3 OCTOBER 1986
FIRST MEETING OF CREDITORS: ON TUESDAY 7TH APRIL 1987 AT 9.00AM
FIRST MEETING OF CONTRIBUTORIES: ON TUESDAY 7TH APRIL 1987 AT 9.30AM
PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER
OPPOSITE THE SUPREME COURT OF VANUATU
P.O. BOX 92, PORT VILA

THIS 25TH DAY OF MARCH 1987

1

S. UREN
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

NOTICE OF FIRST MEETINGS OF CREDITORS AND CONTRIBUTORIES

IN THE SUPREME COURT
OF VANUATU

No. 210 OF 1986E

IN THE MATTER OF SOPACIM LIMITED
REGISTERED OFFICE: C/- Messrs Coopers & Lybrand,
Cassia Place, P.O. Box 240,
Kumul Highway, Port Vila
NATURE OF BUSINESS: To act as a Buying Agent in Vanuatu
WINDING UP ORDER: 11TH DECEMBER 1986
FIRST MEETING OF CREDITORS: ON TUESDAY 7TH APRIL 1987 AT 8.00AM
FIRST MEETING OF CONTRIBUTORIES: ON TUESDAY 7TH APRIL 1987 AT 8.30AM
PLACE OF MEETINGS: THE OFFICE OF THE OFFICIAL RECEIVER
OPPOSITE THE SUPREME COURT OF VANUATU
P.O. BOX 92, PORT VILA

THIS 25TH DAY OF MARCH, 1987.

S. UREN
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE OF STAY OF PROCEDURE

Name of Company: CASAMAR LIMITED

Address of Registered Office: c/- Turner Hopkins, Coombe & Partners, Hong Kong & New Zealand House, P.O. Box 225, Port Vila.

Nature of Business: General Investment Company

Court: THE SUPREME COURT OF VANUATU

Date of Winding-up Order: 22. September 1982

Date of Presentation of Petition: 1. September 1982

Date of Stay of Procedure: 25. March 1987.

Dated this twenty-sixth day of March 1987.


S. Uren
Official Receiver & Liquidator

REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by Order of the Supreme Court of Vanuatu dated twenty-fifth day of March, 1987 and pursuant to the provisions of Section 334 of the Companies Act No 12 of 1986 the following Companies were struck off the Register of Companies at Vila:-

FOURWINDS INTERNATIONAL LIMITED

SUN SPOT LIMITED

Dated at Vila this twenty-fifth day of March, 1987.

S. UREN.
REGISTRAR OF COMPANIES.

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: ANEITYUM TRUSTEES LIMITED
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: C/- Messrs Turner Hopkins Coombe and Partners, P.O. Box 225, Port Vila
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU
NUMBER OF MATTER: NO. 223 OF 1986
DATE OF ORDER: 25TH MARCH, 1987
DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 21 OCTOBER, 1986

S. UREN
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 25TH DAY OF MARCH, 1987.

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: ANEITYUM TIMBER DEVELOPMENT LIMITED
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: C/- Turner Hopkins Coombe and Partners, P.O. Box 225, Port Vila
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU
NUMBER OF MATTER: NO. 226 OF 1986
DATE OF ORDER: 25TH MARCH, 1987
DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 21 OCTOBER, 1986

S. UREN
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 25TH DAY OF MARCH, 1987.

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: ISSACHAR DENNIS & COMPANY LIMITED
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: P.O. BOX 20 PORT VILA
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU
NUMBER OF MATTER: NO. 10 OF 1987
DATE OF ORDER: 25 MARCH 1987
DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 2 MARCH 1987

S. UREN
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 25TH DAY OF MARCH 1987

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: ATB INTERNATIONAL BANK LIMITED
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: C/- Investors Trust Limited
P.O. Box 211, Port Vila
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU
NUMBER OF MATTER: NO. 16 OF 1987
DATE OF ORDER: 25 MARCH 1987
DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 2 MARCH 1987

S. UREN
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 25TH DAY OF MARCH 1987

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE OF WINDING UP ORDER

NAME OF COMPANY: YASHOF LIMITED
ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: C/- Messrs Coopers & Lybrand
P.O. Box 240 Port Vila
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU
NUMBER OF MATTER: NO. 19 OF 1987
DATE OF ORDER: 25 MARCH 1987
DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 2 MARCH 1987

S. UREN
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED /THIS 25TH DAY OF MARCH 1987

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: P-K LINES INTERNATIONAL LIMITED
ADDRESS OF REGISTERED: C/- Messrs Coopers & Lybrand
P.O. Box 240
Port Vila.
COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU
NUMBER OF MATTER: No. 21 OF 1987.
DATE OF ORDER: 25. MARCH, 1987.
DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 02. MARCH 1987.

S. UREN.
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 25TH DAY OF MARCH, 1987.

ACT NO. 12 OF 1986
THE COMPANIES ~~XXXXXXXXXXXXXXX~~

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: BUFFALO BILL'S INTERNATIONAL FRANCHISE LIMITED.


ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: C/- Messrs Peat, Marwick, Mitchell & Co
P.O. Box 212
Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 28 OF 1987

DATE OF ORDER: 25. March, 1987

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 02. March, 1987


S. UREN.
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 25th DAY OF March, 1987.

ACT NO. 12 OF 1986
THE COMPANIES ~~XXXXXXXXXXXX~~

NOTICE OF WINDING-UP ORDER

NAME OF COMPANY: RABANNE HOLDINGS LIMITED.


ADDRESS OF REGISTERED OFFICE: C/- Asiatic Trust Company Limited
P.O. Box 300
Port Vila.

COURT: THE SUPREME COURT OF VANUATU

NUMBER OF MATTER: No. 27 OF 1987

DATE OF ORDER: 25. March, 1987

DATE OF PRESENTATION OF PETITION: 02. March, 1987.

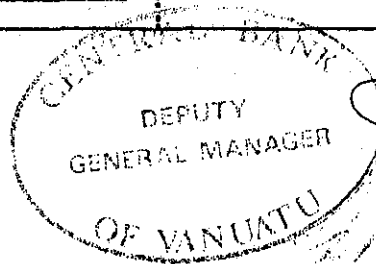

S. UREN.
OFFICIAL RECEIVER AND
PROVISIONAL LIQUIDATOR

DATED THIS 25th DAY OF March, 1987.

BALANCE SHEET :

BILAN AU : 31st December, 1986

LIABILITIES/ PASSIF		ASSETS / ACTIF	
Money in Circulation Monnaies en Circulation	987,652,980	Foreign Assets Actifs Etrangers	2,622,371,944
Capital and Reserves Capitaux Propres et Réserves	765,844,119	Other Realisable Assets in VT Valeurs Réalisables et disponibles en VT	158,503,140
Payments Outstanding Virements à effectuer	1,308,256	- Other Assets - Autres Actifs	
Government Gouvernement	682,584,072	- Sundry Debtors Débiteurs Divers	
Foreign Financial Institutions Institutions Financières Etrangères	38,408,591	Interests and other Receivables Intérêts et autres valeurs à recevoir	56,359,372
Commercial Banks Banques Commerciales	382,188,582	Fixed Assets Valeurs Immobilisées	50,063,874
Others Autres	29,311,730		
Net Profit Bénéfice Net			
TOTAL	2,887,298,330	TOTAL	2,887,298,330



Jayant Virani



REPUBLIC OF VANUATU

APPOINTMENT

In accordance with section 2(2)(c) of the Legal Practitioners Regulation No. 26 of 1980 I hereby reappoint

ARMAND de PREVILLE

to be a member of the Law Council with effect from the date hereof.

DATED this 27th day of March, 1987.


W.H. LINI

Prime Minister and
Minister of Justice

